

WEBINAIRE

Pôle d'Action Économique (PAE) du Havre Webinaire "Dédouanement fret JO – JP 2024 –"
du 20/02/2024

Réponses aux questions des participants

Question	Réponse du PAE du Havre
<p>1) Existe-t-il une particularité sur les Admissions Temporaires (AT) avec les transferts sur les futurs JO de Milan ?</p>	<p>La circulation des marchandises sous AT est prévue par l'article 219 du CDU qui dispose que « dans des cas spécifiques, des marchandises placées sous un régime particulier autre que le transit ou placées en zone franche peuvent circuler entre différents lieux du territoire douanier de l'Union. » De plus, il est possible de demander une autorisation d'AT sur DEC même lorsqu'elle intéresse plusieurs Etats membres (article 163, paragraphe 2 point d) du RDC).</p> <p>Afin de prolonger le délai de séjour des marchandises sous AT sur le territoire italien, au-delà des 24 mois de droit commun, les opérateurs devront demander l'extension de la durée de séjour des marchandises sous le régime de l'AT, au titre des circonstances exceptionnelles (cf article 251 du CDU). Toutefois, il est à noter que l'extension de l'AT assortie d'un TORO fait naître des obligations supplémentaires côté opérateur (la garantie du RDE restera engagée tout du long et il doit s'assurer de la bonne tenue des opérations).</p> <p>Pour ces raisons, et dans le but de faciliter le suivi de l'apurement du régime, nous recommandons qu'une déclaration en régime 5353 soit effectuée en Italie afin d'apurer le régime 5300 effectué en France. Il appartient au RDE français de fournir les éléments nécessaires au RDE italien. Le RDE français devra également être dans la capacité de fournir aux autorités françaises, la déclaration italienne afin de justifier l'apurement de l'admission temporaire en France. Dans ce cas, l'apurement de l'AT initiale se fera conformément au droit commun et en application des procédures existantes.</p>

<p>2) Concernant les franchises : Quelle est la nuance entre le C54 et C55 ? Des exemples ?</p>	<p>Pour rappel, C54 est le code régime complémentaire (rubrique 37) à renseigner pour les « objets importés par des personnes venant effectuer une visite officielle dans le territoire de l'Union et qui entendent les remettre en cadeau à cette occasion aux autorités d'accueil » et C55 le code pour « les objets adressés à titre de cadeau, en gage d'amitié ou de bienveillance, par une autorité officielle, une collectivité publique ou par un groupement exerçant des activités d'intérêt public, situés dans un pays tiers, à une autorité officielle, à une collectivité publique ou à un groupement exerçant des activités d'intérêt public (ex : fédérations sportives).</p> <p>La différence tient à la qualité du donataire : personne particulière (C54) ou personne morale (C55). Par exemple, le donataire peut-être une personnalité effectuant une visite officielle en France (un ministre, un ambassadeur, un prince ...) → code C54</p> <p>Le code C55 est à utiliser si c'est une personne physique (une fédération sportive étrangère par exemple) qui offre un objet d'art de faible valeur à la fédération sportive française du même sport en France ou à la ville de Paris (ville hôte) en gage d'amitié.</p>
<p>3) Les opérateurs tiers doivent-ils disposer d'un n° d EORI et d'un N° identification à la TVA en France (ou un représentant)?</p>	<p><u>1) Numéro EORI pour les flux de fret JO-JP</u> - Concernant les importations avec bénéfice d'une franchise ou placement sous le régime de l'admission temporaire réalisées par les Comités nationaux Olympiques et Paralympiques, les fédérations, le CIO et ses entités et les partenaires officiels du COJP, ou le COJOP lui-même : - - si l'entité dispose d'un numéro EORI, il convient de le mentionner sur la déclaration - - si l'entité ne dispose pas d'un numéro EORI, il est possible d'utiliser la mention « occasionnel ». - Concernant les opérations taxables réalisées par un partenaire officiel du COJOP ou le COJOP lui-même (hors bénéfice d'une franchise ou d'un placement sous AT), un numéro EORI est obligatoire.</p> <p><u>2) TVA et identification à la TVA</u> Ce type de question relève de la compétence exclusive de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP). Le guide publié par le comité d'organisation Paris 2024 aborde ces questions aux point 2.4.2 et au point 4.1.3.</p>
	<p>Les services de la direction générale des douanes et droits indirects ne sont pas habilités à autoriser l'emploi de la mention G0008 pour un importateur. En effet, ce type de question relève</p>

<p>4) S'agissant de la TVA à l'importation, pourrions-nous recourir à la mention G0008 pour les marchandises importées en franchises?</p>	<p>de la compétence exclusive de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP). Le guide publié par le comité d'organisation Paris 2024 aborde ces questions aux points 2.4.2 et au point 4.1.3.</p>
<p>5) Est-ce que les carnets ATA peuvent être utilisés dans le cadre d'importations pour les JO ?</p>	<p>Oui. Avant la première utilisation, la couverture verte doit être estampillée par la douane du pays d'exportation (case H de la page de garde), qui vise également la souche d'exportation. En cas d'absence de ces visas, l'importation temporaire des marchandises ne sera pas refusée, mais pourra comporter la mention d'une réserve. La réexportation de la marchandise ne pourra pas excéder la période de validité du carnet (12 mois). Plus d'informations sur le carnet ATA : https://www.douane.gouv.fr/fiche/carnet-ata-admission-temporairetemporary-admission</p>
<p>6) Pour l'AT, je cautionne 100% des droits de douane et 5% sur les autres taxes, mais rien sur la TVA alors si nous avons 0% de droit de douane et aucune autre taxe alors nous mettons 0€ de caution ?</p>	<p>Oui. Le montant cautionné sur la déclaration correspond à 100 % des droits de douane et 5 % des taxes autres que TVA donc si le taux de droits de douane est de 0 et qu'il n'y a pas d'autres taxes, alors le montant cautionné sera de 0.</p>

Le Pôle d'Action Économique est à votre disposition pour toute information complémentaire